OUTILS MÉTHODOLOGIQUES

La révision coopérative

NOTE MÉTHODOLOGIQUE La révision coopérative des SCIC

La révision coopérative est un acte obligatoire, positif et fort de la gouvernance coopérative.

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1er juillet 2015, la révision coopérative doit permettre de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues .

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopérative. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés.

Elle apporte aux associés coopérateurs le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants, un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

Le rapport sur le fonctionnement de la SCIC, écrit par le réviseur, aborde notamment :

- · sa forme juridique,
- · sa taille.
- son organisation,
- · ses statuts.
- · la nature de ses activités.
- · les règles spécifiques qui lui sont applicables

Le rapport doit comporter :

- une description des diligences et des contrôles effectués,
- · la méthodologie suivie,
- un avis motivé sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et aux règles coopératives et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques,
- · les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives.

Il faut rappeler que le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 prévoit que :

- les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif comportent une description du projet coopératif constituant l'objet social de cette société.
- cette description est accompagnée des éléments attestant du caractère d'utili-

JURIS ASSOCIATION Consulter le dossier n°470 du 15 décembre 2012

OUTILS MÉTHODOLOGIQUES

La révision coopérative

té sociale de la production de biens et de services et décrivant notamment les conditions particulières dans lesquelles la société exerce son activité de production.

- les informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société comportent des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les différentes catégories d'associés, ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société.
- elle comporte également une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Pour plus d'informations consulter le lien ci-dessous

→ Le guide réalisé par la CGSCOP

BON À SAVOIR

Le réviseur et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale de la coopérative parmi les personnes agréées dans la liste mentionnée à l'article 5 du décret n'2015-706 du 22 juin 2015.

Le réviseur organise sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la coopérative des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, et de sa restitution écrite, qui sont finalisées dans une lettre de mission, ou contrat de mission.

Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires. Une instance de recours gérée par la CGSCOP doit être actionnée avant toute saisine du tribunal d'instance par le réviseur en cas de persistance des dysfonctionnements.

La révision des sociétés coopératives d'intérêt collectif doit intervenir tous les cinq ans quelle que soit l'importance de son activité. Elle doit être également mise en oeuvre en cas de déficits sur trois exercices ou à la demande d'associés, d'administrateurs (en fonction de seuils spécifiques).